

PRÊT AMÉLIORATION HABITAT ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Entre :

L'assistant(e) maternel(le) ci-dessous désigné(e) :

M
Né(e) leà.....
Demeurant

D'une part, et

La Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé 2 Rue Auger — 63032 Clermont-Ferrand Cedex 9, représentée par Monsieur CHAMBOST Jean-Charles en sa qualité de Directeur

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

A l'heure où le solde entre le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s partant à la retraite et le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s entrant dans la profession, tend à devenir négatif, il importe de renforcer l'attractivité de ce métier.

C'est pourquoi, l'article 79 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ouvre le dispositif du prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH) aux assistants maternels.

Ce prêt doit faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément mentionné à l'article D 421-4 du Code de l'Action Sociale et des familles en permettant la réalisation de travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés au domicile de l'assistant(e) maternel(le).

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant(e) maternel(e) en cas d'attribution d'un Prêt Amélioration Habitat assistant(e)s maternel(le)s.

Article 2 : Rôle et engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

L'assistant(e) maternel(le) doit être agréé(e), en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément, qu'il(elle) soit allocataire ou non. L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi, ou va suivre la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Il(elle) accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs, confiés par leurs parents, à son domicile, moyennant rémunération.

Il(elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire par jour fixée par l'article D.531-10 du Code de la Sécurité sociale

Il(elle) peut être salarié(e) d'un particulier employeur ou d'un service d'accueil familial. Il(elle) peut exercer sa profession au sein d'un regroupement lorsque le regroupement s'exerce à son domicile. En revanche, le prêt amélioration habitat assistant maternel (PAHAM) ne peut être attribué à un(e) assistant(e) maternel(le) exerçant sa profession au sein d'un regroupement situé hors de son domicile.

Il (elle) s'engage à exercer **effectivement la profession** d'assistant(e) maternel(le) et à la poursuivre pendant toute la durée du PAHAM.

- Il(elle) s'engage à informer immédiatement la Caf des changements de situation suivants : départ du logement pour lequel a été attribué le PAHAM, poursuite de son activité au sein d'un regroupement d'assistant(s) maternel(s) ou d'une maison d'assistant(s) maternel(s), perte ou non obtention de son agrément.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à donner son accord pour figurer et renseigner ses disponibilités sur le site internet « mon-enfant.fr » selon le mode opératoire déterminé sur son territoire par la Caf.

Il(elle) s'engage à informer immédiatement la Caf des changements suivants :

- Arrêt de son activité professionnelle
- Départ du logement pour lequel le PAHAM a été accordé
- Perte ou non obtention de l'agrément
- Poursuite de l'activité au sein d'un groupement d'assistants maternels ou d'une maison d'assistants maternels

En cas de non-respect de ses engagements, le **bénéficiaire doit rembourser immédiatement la totalité** des sommes restant dues.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers pourra être mis en place.

Lorsque l'activité d'assistant maternel se poursuit, au sein d'un nouveau domicile ou sous forme de maison d'assistants maternels, le remboursement du prêt se poursuit jusqu'à son terme selon l'échéancier prévu.

La Caf peut procéder, par tous moyens mis à sa disposition, à un contrôle de l'activité de l'assistant(e) maternel(le), de la conformité des travaux effectués aux devis présentés, du montant et de la réalité

des travaux effectués, de la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le).

Article 2.2. Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la CNAF, le PAHAM à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s qui en font la demande, qui peuvent en bénéficier et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf se prononce sur l'opportunité d'ouvrir droit au PAHAM et sur ses conditions de remboursement au regard des travaux envisagés et de la situation du demandeur (solvabilité).

La Caf se réserve le droit de hiérarchiser les demandes de prêt au regard de l'offre de garde existante sur le lieu d'activité.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) et en collaboration avec le Conseil Général, des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 21 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail).

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site Internet « mon-enfant.fr » contienne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s et soit à jour de leurs disponibilités.

Sous réserve du respect par l'assistant(e) maternel(le) des engagements pris et de la signature d'un contrat de prêt, la Caf s'engage à verser le montant du prêt accordé suivant les modalités indiquées dans le contrat.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour toute la durée du PAHAM."

Article 3.2 : dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 2 pages paraphées par les parties.

Fait à Clermont-Ferrand, en 2 exemplaires originaux,
Le.....

Pour la Caf, son Directeur, Jean-Charles CHAMBOST
Signature

L'assistant(e) maternel(le)
Signature

M